



ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines • Hauts-de-Seine

**RECOURS AUX AGRICULTEURS
POUR ASSURER LE DENEIGEMENT
DE CERTAINS TRONÇONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
POUR LE CIRCUIT N° 12**

- NOTE EXPLICATIVE
- LETTRE D'ENGAGEMENT A COMPLETER PAR LE CANDIDAT
- SPECIFICATIONS TECHNIQUES IMPOSEES
- PLAN DU CIRCUIT
- PROJET DE CONVENTION

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES

NOTE EXPLICATIVE

Depuis 2018, l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine (EPI) a poursuivi la mise en place d'un dispositif permettant de recourir aux agriculteurs pour le déneigement de certaines routes départementales, à ce jour 15 agriculteurs ont été retenus pour traiter 16 circuits.

En effet, la contribution des agriculteurs est importante durant les phénomènes neigeux et permet un retour plus rapide à des conditions normales de circulation sur les circuits traités. Les conventions passées avec 11 agriculteurs arrivent à échéance en janvier 2023. Un agriculteur n'est plus en capacité de poursuivre et il convient de lancer un nouvel appel à candidatures pour le déneigement des routes départementales sur le circuit n°12 sur les communes de Bullion, Cernay la ville et La celle les Bordes.

L'agriculteur sélectionné se verrait confier une lame de déneigement et devrait procéder sur décision de L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine au déneigement d'un itinéraire de RD préétabli, lors des épisodes neigeux soutenus.

Le présent cahier des charges définit les modalités de candidature d'un agriculteur auprès de L'EPI pour assurer le déneigement des routes départementales correspondant au circuit n°12.

Le candidat devra adresser avant la date et l'heure indiquées dans l'avis de candidature déposé en Mairie la lettre d'engagement dûment complétée à l'adresse suivante :

**Etablissement Public Interdépartemental 78-92
Service Programmation Entretien et Exploitation
Unité Programmation et Ingénierie de l'Entretien
32, avenue Benoit Frachon 92050 NANTERRE**

Les éléments imposés dans la fiche de spécification techniques ci-jointe correspondent aux caractéristiques minimales imposées pour le tracteur et à celles de la lame de déneigement fournie par l'EPI.

A l'issue de la période de candidature, l'EPI, procédera à la sélection des candidats. Le circuit sera attribué au candidat sur la base des documents fournis.

S'il s'avère nécessaire de départager plusieurs candidats respectant le cahier des charges et ayant fourni l'ensemble des pièces sollicitées, c'est la date de dépôt du dossier complet qui sera prise en compte.

Lettre d'engagement à compléter par le candidat

Je soussigné,

Demeurant

Après avoir :

- Pris connaissance du présent Cahier des Charges et des documents qui y sont mentionnés ;
- Complété le présent document correspondant aux fiches exploitation du matériel ;

m'engage sans réserve, à réaliser à la demande de L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, dans le conditions fixées par la convention de concours, les opérations de déneigement du circuit d'intervention n°12, lors des épisodes neigeux soutenus.

a) Coordonnées du candidat ou des candidats

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de portable :

Adresse e-mail :

b) Choix du circuit

Numéro de circuit choisi : 12

Distance en km entre l'exploitation et le début du circuit :

c) Indication sur le personnel de l'exploitation

Nombre de chauffeurs susceptibles d'intervenir :

d) Description du ou des tracteur(s) susceptible(s) d'intervenir :

Marque :

Type :

Puissance (comprise entre 130 à 170 CV) :

Date de mise en circulation :

Puissance de l'éclairage de la zone de travail : et nombre de projecteurs :

Le candidat joindra une copie de la carte grise de chaque tracteur, ainsi que l'attestation d'assurance.

Fait à, le

SPECIFICATIONS TECHNIQUES IMPOSEES

TRACTEUR :

- Tracteur agricole d'une puissance comprise entre 130 et 170 ch
- Tracteur agricole 4 roues motrices
- Système de levage trois points à l'avant
- Push Pull de type agricole sur flexibles
- Prise électrique à l'avant pour alimentation des feux de position de la lame
- Dispositif d'éclairage de la zone de travail

LAME DE DENEIGEMENT PUSSEE POUR TRACTEUR FOURNIE PAR LE DEPARTEMENT

- Lame montée sur l'attelage 3 points frontal
- Lame biaise de largeur 3.00 m, permettant d'assurer une largeur déneigée d'environ 2.60 m
- Hauteur : environ 0.80 m
- Poids : environ 450 kg
- Galbe anti-projection avec bavette en partie haute
- Orientation de la lame par vérins hydrauliques doubles effets
- Système de sécurité par limiteur de pression sur les vérins
- Oscillation verticale de la lame pour adaptation à la surface traitée
- Push Pull de type agricoles sur flexibles
- Béquilles de dépose
- Lame d'usure de raclage en caoutchouc, d'épaisseur 40mm (« bi-shores » 60/80 »)
- Deux portes tubes (verticaux) équipés de tubes, équipés d'éclairage et de bandes rétro réfléchissantes selon la norme NFP 98/795.

DENEIGEMENT DES ROUTES DES YVELINES

CONVENTION DE CONCOURS

Entre les soussignés :

D'une part

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine représenté par Monsieur le Président (11 avenue du Centre – 78 280 Guyancourt), dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'EPI en date du 1^{er} décembre 2017,

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'EPI".

Et, d'autre part :

Monsieur, Madame,

Demeurant

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur", "L'agricultrice",

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

Les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département des Yvelines a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur.

Par délibérations concordantes en date du 5 février 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont créé l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI).

Par délibérations concordantes en date du 14 octobre 2016, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont déclaré d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental et transféré leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine (EPI). Dans le cadre de ses missions, l'EPI procède aux opérations de viabilité hivernale (salage, déneigement,...).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur, de sa mission de déneigement des routes départementales des Yvelines pour le compte de l'EPI.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

L'EPI met à disposition de l'agriculteur, en vue du déneigement des routes départementales, le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

Lame de déneigement :

Marque : LARGO 30 PB

N° de série : 11579

Dimensions :

Largeur de la lame : 3.00m

Largeur d'utilisation à 30°: 2.54m

Hauteur : 0.80m

Centre de gravité : 0.68m

Poids : 370 kg

Type d'attelage : Cadre d'attelage pour relevage avant tracteur CAT II

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

Tracteur :

N° Immatriculation :

N° contrat d'assurances :

Date de passage aux mines :

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

La consistance des circuits de déneigement des routes départementales, pour lesquels l'intervention de l'agriculteur est prévue dans le cadre de la présente convention, est définie dans l'annexe 1 à la convention.

L'EPI se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur par le Chef d'unité de la Direction Interdépartementale de l'Entretien et de l'Exploitation des voiries de l'EPI territorialement compétent. Cette décision sera transmise par téléphone ou texto téléphonique et confirmée par message internet.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef d'unité ou un agent d'unité délégué à cet effet.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au Chef d'unité de l'état du réseau routier. Ce compte rendu sera effectué par téléphone, et confirmé par message internet.

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus, il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

5-1 : L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

5-2 : S'agissant des interventions de déneigement définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance de l'EPI interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.

En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le Chef de l'unité voirie ou du responsable d'astreinte par téléphone et à confirmer dans les 24 heures par message internet.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

Les réparations éventuelles du matériel confié par l'EPI à l'agriculteur, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, devront être constatées par un agent de l'EPI et seront prises en charge par l'EPI sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte de l'EPI est rémunérée sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base :

- d'un forfait de 20 € HT pour chaque journée d'intervention correspondant à la préparation du matériel, et son nettoyage après intervention ;
- du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 2, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par l'EPI à l'agriculteur par courrier à chaque début de période hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL D'INTREVENTIONS DE DENEIGEMENT DE VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement de l'EPI décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le circuit du réseau routier départemental faisant l'objet de la présente convention,
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un message internet,
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par l'EPI pour la mission réalisée sur voirie communale,

- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales,
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone, confirmée par message internet, au Chef de l'unité de l'EPI qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

L'EPI n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'EPI à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et est valable pour une période d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, sans toutefois excéder la durée totale de cinq ans.

Toute autre modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'EPI peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

La convention peut aussi être résiliée en l'absence de faute, par chacune des parties à l'expiration de chaque période annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Guyancourt, le

A _____, le

Le Président de l'EPI

L'agriculteur

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES

CONVENTION DE CONCOURS

CIRCUIT A DENEIGER

RD 61 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion, à la RD 73 sur la commune de Vielle Eglise en Yvelines
La 72 depuis la RD 906 sur la commune de Cernay la ville à la RD 61 sur la commune de La Celle les Bordes ;
La 132 depuis la RD149 au hameau de Moutiers sur la commune de Bullion ;
La 149 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion à la RD 24 sur la commune de Cernay la Ville ;
La 132 depuis la RD 149 sur la commune de Bullion jusqu'à la RD 29 ;
La 72 depuis la RD61 sur la commune de La Celles Les Bordes jusqu'à la commune de Clairefontaine en Yvelines ;
La 149 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion jusqu'à la commune de Rochefort en Yvelines puis la R 938.

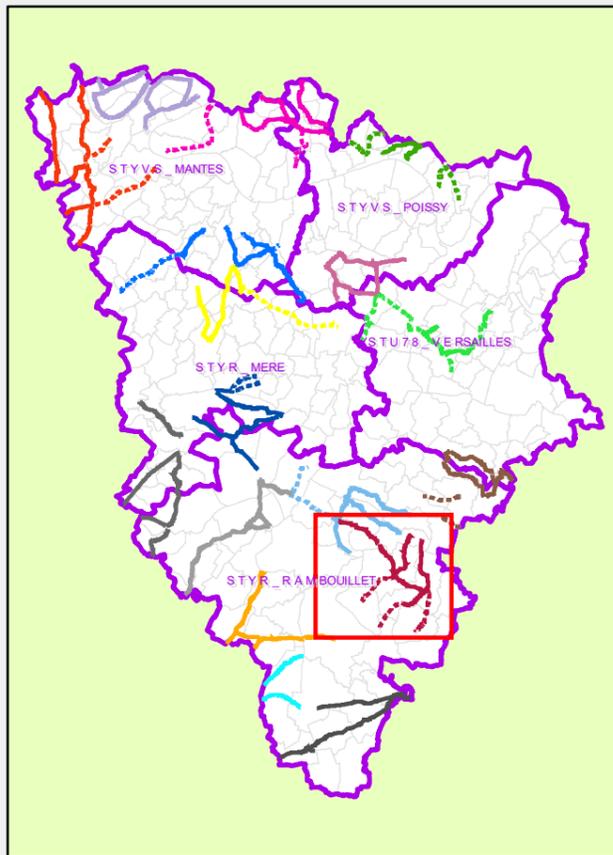
PLAN



Concours des agriculteurs pour le déneigement des routes départementales - Circuit d'intervention N°12 -

ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines • Hauts-de-Seine

Edition : 22 juin 2022

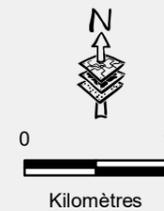
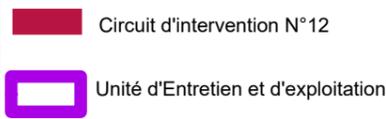


FICHE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT D'INTERVENTION N°12

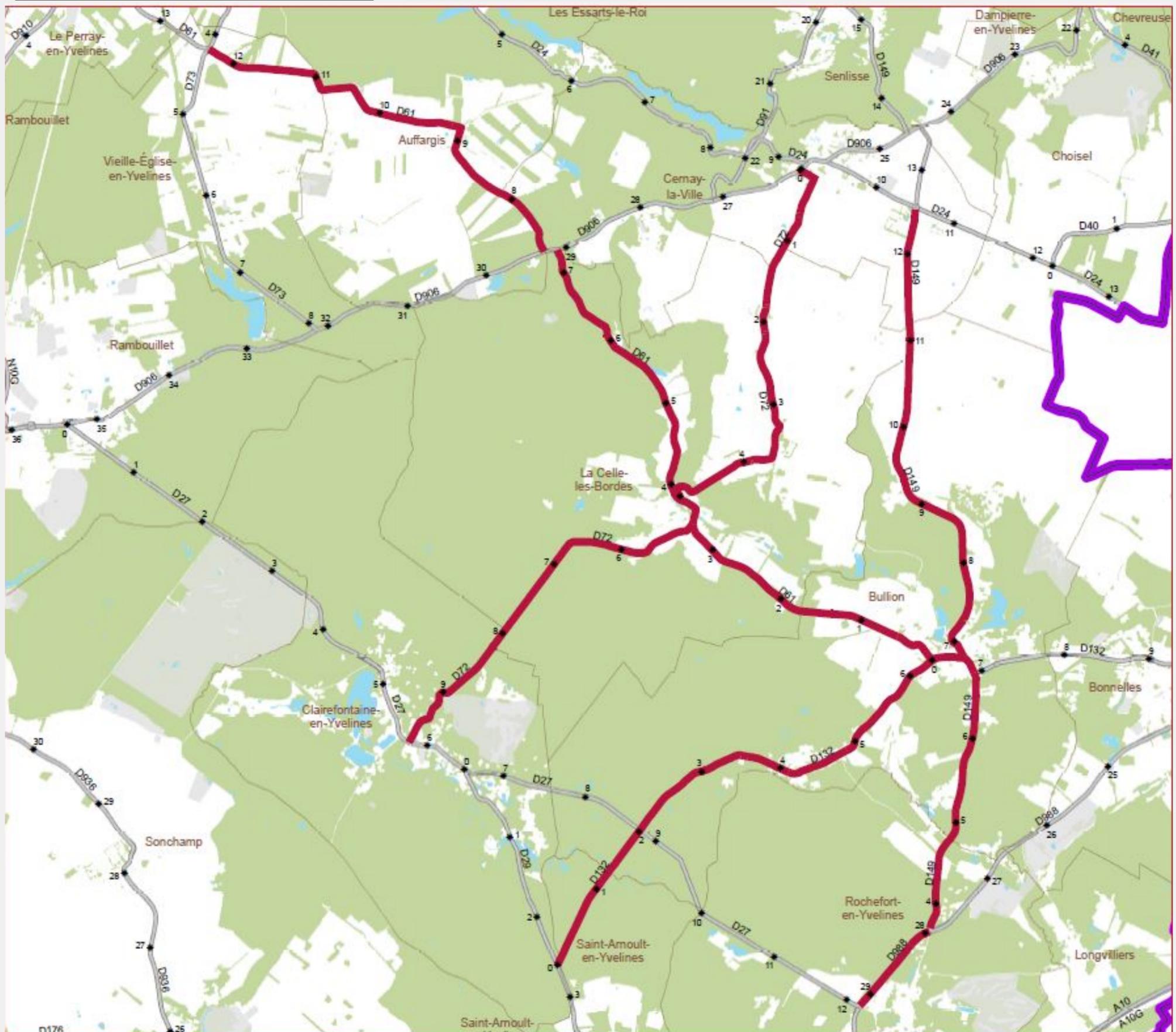
RD concernées :

La 61 depuis la RD132 sur la commune de Bullion à la RD 73 sur la commune de Vielle Eglise en Yvelines ;
La 72 depuis la RD 906 sur la commune de Cernay-la-Ville à la RD 61 sur la commune de La Celle-les Bordes ;
La 132 depuis la RD 149 au hameau de Moutiers sur la commune de Bullion ;
La 149 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion à la RD 24 sur la commune de Cernay-la-Ville ;
La 132 depuis la RD 149 sur la commune de Bullion jusqu'à la D 29 ;
La 72 depuis la RD 61 sur la commune de la Celle-les-Bordes jusqu'à la commune de Clairefontaine en Yvelines ;
La 149 depuis la RD 132 sur la commune de Bullion jusqu'à la commune de Rochefort en Yvelines puis la RD938

Longeur totale du circuit : 39.1 kilomètres



©SIG - Conseil Départemental des Yvelines (DGD/Atelier de Données/SIG)
Source : EPI 78/92



DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DES YVELINES

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLESEN INTERVENTION HIVERNALE HIVER 2021/2022

(selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

Tarifs horaires (€ hors taxes)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur + chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit [a+(bx2)]	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure (2) [a+(bx1,25)]	A partir de la 44 ^{ème} heure (3) [a+(bx1,50)]
			Major +100%	Major +25%	Major +50%
49.60	22.15	71.75	93.90	77.29	82.83

Tarifs horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur + chauffeur (a+b)	Dimanche, jour férié et nuit [a+(bx2)]	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure (1) [a+(bx1,25)]	A partir de la 44 ^{ème} heure (2) [a+(bx1,50)]
			Major +100%	Major +25%	Major +50%
54.56	24.36	78.92	103.29	85.02	91.11

Nota :

Heures de nuit : 22 heures à 6 heures

La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures

Prestations assujetties à la TVA au taux de 10 % (CGI, article 13 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)

(1) Convention collective du 12 février 1964

(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires.

(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44^{ème} heure supplémentaire hebdomadaire.